

chauffer.—Dans le cas d'abandon de jouissance comme susdit, les donateurs se réservent la jouissance de la moitié de la maison érigée sur ladite terre, depuis la cave jusqu'au grenier.—Convenu et entendu que dans le cas de mort de l'un des donateurs, la moitié des grains, foin, etc., sera réduite au tiers;”

“Considérant que les diverses clauses et stipulations reproduites dans le considérant ci-dessus, démontrent de toute évidence, que le donateur, au moment de l'acte de donation, était plutôt imbu de l'idée de survivre à la maladie dont il était alors affecté, que de l'idée d'une mort prochaine; que cette idée de survivre qu'il entretenait alors enlève à la dite donation tout caractère de donation à cause de mort; que ces dites clauses et stipulations constituent par elles-mêmes les circonstances que mentionne l'art. 762 tendant à valider la dite donation;

“Considérant que le testament que les demandereses invoquent comme constituant un élément de preuve tendant à prouver que le donateur devait être alors imbu de l'idée de la mort, démontre, au contraire, si on en examine attentivement le texte, qu'il a été fait et dicté plutôt comme mesure de précaution croyant mieux assurer la validité de la donation et mieux la soustraire à toute attaque judiciaire, au cas où, contrairement à l'idée de survie que le donateur entretenait alors, il décéderait de cette maladie, qui ressortirait du fait que le donateur, dans ce testament, n'aurait pris aucunes des mesures et précautions qu'on prendrait généralement ceux qui sont convaincus d'une fin prochaine, savoir, entr'autres choses: la recommandation de son âme à Son Divin Créateur, le paiement de ses justes dettes les prescriptions de ce qui doit être fait au sujet de ses funérailles, des messes à dire pour le repos de son âme, la nomination d'exécuteurs testamentaires, etc., toutes cho-